

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION149

Objet : Acquisition de vélos à assistance électrique.

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la consultation simplifiée mise en ligne sur le profil d'acheteur : www.marches-securises.fr le 8 octobre 2025 et envoyée à dix opérateurs économiques,

Vu les offres reçues avant la date limite de remise des offres qui était fixée au 4 novembre 2025 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

DECIDE :

Article 1 : D'attribuer le lot 1 « Vélo à assistance électrique rallongé avec une remorque » à l'entreprise LOC AND GO - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, pour un montant de 12 797,09 € HT soit 15 356,51 € TTC pour la fourniture du matériel. Un coût d'entretien annuel est également prévu au contrat pour un montant de 152,50 € HT (forfait pour le contrôle préventif du matériel y compris déplacement, mais non compris les pièces à changer et la main d'œuvre pour le remplacement des pièces). Le contrat est conclu pour quatre ans.

Article 2 : D'attribuer le lot 2 « Deux vélos à assistance électrique : un vélo taille S et un vélo taille L » à l'entreprise LOC AND GO - 85000 LA ROCHE-SUR-YON, pour un montant de 2 708,59 € HT, soit 3 250,31 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 27 novembre 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.